



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Commune de GENNEVILLIERS (92)

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôts pétroliers de la
Société de Gestion des Produits Pétroliers
Société des Transports Pétroliers par Pipeline

Approuvé par arrêté préfectoral n°2012-234

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Cahier des recommandations**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°234 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL et situé à Gennevilliers

Pierre-André PEYVEL

Table des matières

| | |
|---|----------|
| TITRE I – PRÉAMBULE..... | 4 |
| TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.. | 4 |
| II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités | 4 |
| II.1.1 - Recommandation pour les projets futurs..... | 4 |
| Article 1 - Projets futurs en zone B2..... | 4 |
| Article 2 - Projets futurs en zone b2..... | 4 |
| II.1.2 - Recommandation pour les biens existants..... | 5 |
| Article 3 - Biens existants en zone B1..... | 5 |
| Article 4 - Biens existants en zone B2..... | 5 |
| Article 5 - Biens existants en zone b1..... | 5 |
| Article 6 - Biens existants en zone b2..... | 5 |
| II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation..... | 6 |
| II.2.1 – Activités économiques d'extérieur..... | 6 |
| II.2.2 – Organisation de rassemblement..... | 6 |

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - **Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus** et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

II.1.1 - Recommandation pour les projets futurs

Article 1 - Projets futurs en zone B2

Il est recommandé que les projets futurs puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Article 2 - Projets futurs en zone b2

Il est recommandé que les projets futurs puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.1.2 - Recommandation pour les biens existants

Article 3 - Biens existants en zone B1

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est également recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques continus et transitoires.

Article 4 - Biens existants en zone B2

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est également recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets de surpression.

Article 5 - Biens existants en zone b1

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est également recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques transitoires.

Article 6 - Biens existants en zone b2

Il est recommandé de réaliser les travaux de protection des biens pour qu'ils puissent garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas autoriser, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.